



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2016
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
russe

Soixante et onzième session
Point 97 k) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Cuba	2
Espagne	4
Liban	5
Mexique	5
Portugal	5
Turkménistan	6
Ukraine	8

* A/71/50.



I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 70/30 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée générale a invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auraient adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution, et prié le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante et onzième session.

2. Pour faire suite à cette demande, une note verbale les invitant à communiquer des informations à ce sujet a été adressée aux États Membres le 15 février 2016. Les réponses reçues à ce jour figurent dans la section II ci-dessous. Celles qui seront reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[24 mai 2016]

Cuba insiste sur la nécessité de respecter les normes environnementales dans tous les domaines de la vie sociale, y compris s'agissant de l'élaboration et de l'application des traités sur le désarmement et la maîtrise des armements.

En tant qu'État partie à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention sur les armes inhumaines et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entre autres, Cuba veille au strict respect des normes environnementales et des autres obligations découlant de ces instruments.

L'État cubain s'est doté d'un cadre juridique solide que les organes compétents, notamment ceux chargés d'assurer, à l'échelle nationale, le respect des obligations internationales relatives au désarmement et à la limitation des armements, appliquent rigoureusement.

Parmi les instruments dont Cuba dispose pour assurer la protection de l'environnement en application des traités et des accords de désarmement et de maîtrise des armements auxquels elle est partie, on peut citer :

- L'article 27 de la Constitution de la République de Cuba, qui consacre la notion de développement durable;
- La loi n° 81/1997 sur l'environnement, qui énonce les principes de la politique écologique cubaine;
- Le décret-loi n° 207 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui énonce les dispositions générales applicables;
- Le décret n° 208 sur le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui établit les normes régissant ce système afin de faciliter la bonne gestion de ces matières et d'en déceler tout emploi, toute perte ou tout mouvement non autorisés;

- L'ordonnance sur la biosécurité et la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques, et ses instruments d'application, à savoir le décret-loi n° 190/99 sur la sécurité biologique, la résolution n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement, le règlement sur la comptabilité et le contrôle des matières biologiques, des matériels et technologies connexes et la dernière mise à jour de la liste des agents biologiques affectant l'homme, l'animal et les plantes, et le règlement régissant la délivrance d'autorisations relatives à la sécurité biologique, qui figurent respectivement dans les décisions n°s 38/2006 et 180/2007 du Ministère;
- Le décret législatif n° 202/1999 qui régit l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques;
- L'accord n° 5517 (2005) du Comité exécutif du Conseil des ministres sur les infractions aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques, qui a complété les mesures législatives requises pour la mettre en œuvre.

Le seul moyen véritablement efficace d'échapper aux funestes conséquences qu'aurait l'emploi des armes de destruction massive consiste à les interdire et à les éliminer totalement.

Il importe de tenir dûment compte des normes environnementales applicables lors de la négociation de traités et d'accords internationaux sur le désarmement et la limitation des armements et dans les instances internationales compétentes.

La Convention sur les armes chimiques reste à ce jour le seul accord international qui prévoit un régime de vérification global aux fins de la destruction de catégories entières d'armes de destruction massive et des installations les fabriquant et énonce des mesures de protection des personnes et de l'environnement.

Compte tenu de la menace que le nucléaire fait peser sur la survie de l'espèce humaine et du risque permanent de mort et de destruction de l'environnement que suppose l'emploi de ce type d'armes, Cuba demande une nouvelle fois que se tiennent sans plus tarder des négociations visant à élaborer une convention globale portant sur l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires dans un délai déterminé et sous un contrôle international rigoureux, ladite convention devant nécessairement comporter des mesures de protection de l'environnement.

Il est indispensable de disposer d'un protocole juridiquement contraignant et négocié multilatéralement visant à renforcer la Convention sur les armes biologiques pour protéger l'environnement et préserver la biodiversité sur notre planète.

Espagne

[Original : espagnol]
[31 mai 2016]

En Espagne, la gestion de l'environnement est régie par les normes environnementales de l'Union européenne, qui ont été incorporées à la législation nationale et ont en conséquence force obligatoire.

En application des principaux accords de désarmement ou de maîtrise des armements auxquels elle est partie, l'Espagne continue d'appliquer les procédures de destruction des armes ou des munitions décrites dans les rapports des années précédentes. On trouvera ci-après les éléments essentiels relatifs à ces procédures.

Destruction des mines antipersonnel

La compagnie espagnole Fabricaciones Extremehñas s'est chargée de la destruction des mines antipersonnel, en respectant des conditions de sécurité maximale et en veillant à ce qu'il n'y ait aucune répercussion sur l'environnement, conformément à la norme ISO-14000 et à la directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'incinération de déchets dangereux. Au total, 849 365 mines ont été détruites dans un délai record de 28 mois.

Destruction des armes classiques [Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe Traité FACE]

L'Espagne a dû neutraliser 371 chars de combat et 87 pièces d'artillerie. Le processus a pris fin le 16 novembre 1995.

Aujourd'hui, l'Espagne procède à de nouvelles neutralisations lors de la mise en service de nouveau matériel pour ne pas dépasser les limites fixées par le Traité FACE.

Destruction des armes légères et de petit calibre

De même que pour les catégories d'armes précitées, l'Espagne respecte la norme environnementale relative à la destruction des armes légères et de petit calibre, conformément au document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur ce type d'armes.

Destruction des armes à dispersion

Conformément à la norme ISO-14001:2004 et à la directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne, l'Espagne a détruit toutes les munitions de ce type dont disposaient ses forces armées, à l'exception de celles qui sont utilisées dans le cadre du développement et de la formation, conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Entre décembre 2008 et décembre 2015, 1 950 obus de mortier ESPIN-21, 1 852 obus de mortier MAT-120, 575 bombes aériennes CBU-100, 38 bombes aériennes CBU-99B et 385 bombes aériennes BME-330B/AP ont été détruits.

Liban

[Original : arabe]
[8 avril 2016]

Le Ministère de la défense nationale indique ce qui suit :

Le Liban ne possède aucune arme susceptible de porter atteinte à l'environnement. Il est attaché aux conventions relatives au désarmement, à la maîtrise des armements et au respect des normes environnementales, tout en étant vivement préoccupé par le fait qu'Israël dispose d'un vaste arsenal d'armes de destruction massive qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement, même en cas de non-recours.

Mexique

[Original : espagnol]
[19 mai 2016]

Le Gouvernement mexicain réaffirme son attachement à la pleine application des normes environnementales dans le cadre des accords de désarmement et de maîtrise des armements auxquels il est partie, en vue de réduire les effets négatifs sur l'environnement qui ont des incidences sur le développement et le bien-être des populations.

Le Mexique n'a jamais possédé ni fabriqué d'armes de destruction massive biologiques, chimiques ou nucléaires ni d'armes inhumaines et, convaincu qu'il s'agit du seul moyen de parvenir à un monde plus sûr, pacifique, équitable et inclusif, soutient avec dynamisme, constance et détermination l'interdiction de ces armes et le désarmement général et complet.

Le pays continuera d'appuyer les initiatives qui reconnaissent la complexité et l'interdépendance des conséquences négatives immédiates et à moyen et long termes qu'aurait l'explosion accidentelle ou voulue d'armes nucléaires pour, notamment, l'environnement, la sécurité alimentaire, le climat et le développement, ainsi que leur caractère systémique et potentiellement irréversible pour l'humanité dans son ensemble.

Portugal

[Original : anglais]
[31 mai 2016]

À sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies, rappelant ses résolutions antérieures, a réaffirmé qu'il importe de respecter les normes environnementales lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires. Ainsi, reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures qui garantissent les progrès environnementaux des États dans le contexte de la sécurité internationale, elle a adopté la résolution 70/30.

Le Portugal a adopté les normes les plus élevées dans le domaine de la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution. De plus, les

directives sur les pratiques optimales ainsi que les recommandations des organisations internationales compétentes ont été incorporées à la législation nationale, notamment par la directive environnementale applicable à la défense nationale du 19 avril 2011. En outre, le Portugal se conforme scrupuleusement à la législation de l'Union européenne concernant les normes environnementales.

Sur les théâtres d'opérations, les Forces armées portugaises se conforment aux dispositions les plus respectueuses de l'environnement énoncées dans la législation portugaise ou celle du pays hôte.

En outre, le Portugal est partie à toutes les grandes conventions relatives au désarmement et à la non-prolifération. Comme l'y obligent la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, il a neutralisé ou détruit ses stocks, notamment d'armes à sous-munitions et de mines terrestres, et respecté ainsi intégralement les normes environnementales applicables, dont celles auxquelles les membres de l'Union européenne ont souscrit aux termes de la directive 94/67/CE du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux.

Du fait de son adhésion à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Portugal doit prendre des mesures de contrôle qui sont soit intégralement en place soit en cours d'exécution, ce qui contribue à la sécurité et à la sûreté de l'environnement.

De plus, le Portugal se conforme à ces normes en détruisant les armes à feu trouvées ou saisies par la police. Les méthodes employées sont décrites en détail dans le rapport de l'Instrument international de traçage et dans le document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe relatif aux armes légères et de petit calibre.

Le Portugal, État signataire de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles adoptée le 10 décembre 1976 par l'Assemblée générale par sa résolution 31/72 qui rappelle la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée le 16 juin 1972 à Stockholm, est prêt à la ratifier.

Turkménistan

[Original : russe]

[28 mars 2016]

Tout comme l'ensemble de la communauté mondiale, le Turkménistan a conscience qu'il importe d'assurer le respect des normes environnementales lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements. Il est déterminé à coopérer à tous les niveaux en vue de contribuer à faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques réalisés en matière de sécurité internationale et de désarmement et dans d'autres domaines connexes soient appliqués d'une manière qui ne nuise pas à l'environnement.

Outre la sécurité internationale et au développement durable, la sécurité environnementale est une des préoccupations systématiquement évoquée par le Chef

d'État dans les déclarations qu'il prononce aux réunions des organisations internationales. Le Président a énoncé la position officielle du Turkménistan sur les questions relatives à l'environnement à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio +20), qui s'est tenue à Rio de Janeiro le 21 juin 2012.

Dans son discours à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, le Président turkmène a affirmé ce qui suit : « Notre pays a fait officiellement état de sa conception du renforcement de la coopération environnementale internationale et a présenté plusieurs propositions spécifiques lors de diverses conférences. Je voudrais par exemple citer l'initiative portant sur la création, en coopération avec les Nations Unies, d'un centre régional sur les changements climatiques pour les États de l'Asie centrale. Très attaché à la concrétisation de cette idée, le Turkménistan est prêt à entreprendre en 2016, avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les mesures nécessaires à la création d'un tel centre à Achgabat ».

Le principe de la sécurité environnementale est au fondement du développement économique du pays, comme le montre la mise en œuvre au Turkménistan de plans issus des conventions et programmes de l'ONU relatifs à la protection de l'environnement.

Le Turkménistan déploie des efforts soutenus pour mettre en œuvre des lois et des règlements conformes aux normes généralement reconnues du droit international, l'objectif étant de renforcer et d'intensifier la coopération internationale en matière de protection de l'environnement et de garantir la sécurité de l'environnement. Il organise régulièrement des séminaires et des conférences sur le droit de l'environnement en vue de stimuler une intensification de la coopération internationale.

Conformément à la loi turkmène sur la sécurité nationale, en date du 4 mai 2013, les autorités publiques, les organisations et les fonctionnaires chargés de la sécurité de l'environnement ont l'obligation de prévenir la contamination radioactive, chimique et bactériologique du territoire national.

En ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement, le Turkménistan coopère avec les autres États en concluant des accords de coopération sur les questions liées à la protection de l'environnement et à la sécurité écologique de la population (loi sur les études d'impact sur l'environnement du 16 août 2014).

Les propositions présentées par le Turkménistan en vue d'assurer, au niveau tant national que régional, la protection et la préservation de l'environnement jouent un rôle fondamental dans l'instauration de solides relations internationales en ce qui concerne l'écologie.

Dans l'ensemble, l'action que mène le Turkménistan pour protéger l'environnement et en assurer la viabilité à long terme est la preuve qu'il s'acquitte de ses obligations internationales dans ce domaine.

Ukraine

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2016]

En application du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination adopté par l'Ukraine dans sa loi n° 2281-IV du 22 décembre 2014, et conformément au Code de la défense civile, le Service d'urgence de l'État mène un certain nombre d'opérations de déminage humanitaire en Ukraine grâce à ses équipes de protection civile.

En 2015, les unités pyrotechniques du Service d'urgence de l'État ont effectué 8 100 visites sur le terrain et détecté, enlevé et détruit plus de 50 100 munitions (sans compter les munitions d'armes légères), dont 748 bombes aériennes. Au total, ce sont 10 700 hectares du territoire qui ont été sondés et les restes explosifs ont été désamorçés. Au 1^{er} avril 2016, les unités pyrotechniques avaient effectué 1 428 visites et extrait et détruit 10 408 munitions, y compris 97 bombes aériennes. Plus de 1 660 hectares du territoire ukrainien ont été sondés et déminés.

Depuis juillet 2014, les unités pyrotechniques du Service d'urgence de l'État ont nettoyé plus de 11 640 hectares des territoires des régions de Donetsk et de Louhansk, libérés des forces terroristes russes, ainsi que 38 hectares d'étendue d'eau, déterrés et détruits plus de 54 200 restes explosifs et inspectés plus de 1 000 sites d'infrastructures sociales.

En raison des actes des forces terroristes russes et des agressions incessantes de la Russie à l'encontre de l'Ukraine, une part importante du territoire libéré des régions de Donetsk et de Louhansk, soit environ 7 000 kilomètres carrés au total, a été contaminée par des engins explosifs et doit de toute urgence faire l'objet d'une inspection et d'un déminage humanitaire.

Les activités de déminage du Service d'urgence dans les régions de Donetsk et de Louhansk sont à caractère exclusivement humanitaire et permettent :

- D'assurer la sécurité des personnes vivant dans les zones peuplées;
- De rétablir et de faire fonctionner les infrastructures essentielles (électricité, gaz, eau et autres réseaux);
- De faire fonctionner les infrastructures de transport et d'assurer la sécurité des travaux agricoles;
- De nettoyer les plans d'eau contaminés.

En 2015, le Service d'urgence de l'État, dans le cadre des obligations internationales de l'Ukraine, a mis en œuvre 10 projets visant à éliminer les restes explosifs de son territoire et de ses plans d'eau, à mener des opérations de déminage humanitaire, à poursuivre la mise en œuvre du système de gestion de l'information de la lutte antimines et à sensibiliser sa population aux risques associés aux mines.